

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

RAPPORTEUR(S) : MME LAURE-AGNES CARADEC / M. DIDIER RÉAULT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
25 Septembre 2020

OBJET : Demande de garantie d'emprunt formulée par l'établissement public intercommunal de santé : Hôpitaux des Portes de Camargue pour le financement de la rénovation du bâtiment de l'hôpital de Tarascon (remise aux normes du système de sécurité).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil départemental,

La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 25 Septembre 2020 EN VISIOPCONFERENCE, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à l'établissement public intercommunal de santé les Hôpitaux des Portes de Camargue pour un montant de 510.500 € représentant 100% d'un prêt souscrit auprès de la banque Crédit Agricole.

Ce prêt est destiné à financer la rénovation du bâtiment de l'hôpital de Tarascon (remise aux normes du système de sécurité).

Article 2 : Les caractéristiques de l'emprunt que cet organisme envisage de contracter auprès du Crédit Agricole sont les suivantes.

L'emprunt consiste en une ligne de prêt d'un montant de 510.500 €

Ligne de prêt

- Montant : 510.500 €;
- Montant garanti par le CD13: 510.500 €;
- Durée : 20 ans ;
- Période d'amortissement : 20 ans ;
- Index : Taux fixe ;
- Taux : 1,59% ;
- Périodicité des échéances : trimestrielle ;
- Profil d'amortissement : trimestrialités constantes ;
- Commission de mise en place : 0,20% du montant du prêt.

Article 3 : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'établissement public intercommunal de santé les Hôpitaux des Portes de Camargue dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 4 : Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Banque Crédit Agricole adressée par lettre missive, et en renonçant au bénéfice de discussion, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Conseil Départemental. L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter les emprunts visés à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur). Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

Article 7 : Le Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme. La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

A l'unanimité
Monsieur LIMOUSIN ne prend pas part au vote.

ADOPTE
Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Nathalie Tarrisse
Directrice des assemblées